

BGer 4A_37/2019 vom 30. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_37_2019

FR: TF 4A_37/2019 du 30 avril 2019

IT: TF 4A_37/2019 del 30 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF) par la défenderesse qui a succombé dans ses conclusions libératoires (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu sur recours par le tribunal supérieur du canton (art. 75 LTF) dans une contestation civile pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'invocation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal. Cela n'implique pas qu'il examine toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, à l'instar d'un juge de première instance. Eu égard à l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , l'autorité de céans ne traite que les questions qui sont soulevées devant elle par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116; 140 III 86 consid. 2).

E. 2.3

En l'espèce, la défenderesse soulève à l'encontre de l'arrêt attaqué un certain nombre de griefs tirés tant d'une constatation manifestement inexacte des faits que d'une violation du

droit matériel, qu'il convient d'examiner (cf. consid. 4

infra) après avoir rappelé les principes juridiques applicables (cf. consid. 3

infra).

E. 3.1

Aux termes de l' art. 363 CO , le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, de manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 364 al. 1 CO).

E. 3.2

Sauf usage ou convention contraire, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage (art. 364 al. 3 CO). Cette disposition vise avant tout les outils directement nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage, tels que pioche, marteau, pinceau (FRANÇOIS CHAIX, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, no 31 ad art. 364 CO ; PETER GAUCH, Der Werkvertrag, 5e éd. 2011, n° 70). Elle concerne également les installations temporaires comme les échafaudages (CHAIX, op. cit., no 31 ad art. 364 CO ; TERCIER ET ALII, Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, no 3683). Cette règle est de droit dispositif. S'agissant d'une présomption, il appartient à l'entrepreneur de la renverser (CHAIX, op. cit., no 32 ad art. 364 CO).

E. 3.3

Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître de l'ouvrage, sous peine de supporter les conséquences de ces faits (art. 365 al. 3 CO). Cette obligation d'information découle du constat que l'entrepreneur est habituellement la partie la plus expérimentée au contrat (ATF 116 II 305 consid. 2c/cc). Ainsi, l'entrepreneur, en tant que spécialiste, est en principe tenu d'examiner la matière (arrêt 4C.297/2003 du 20 février 2004 consid. 2.2.1; TERCIER ET ALII, op. cit., no 3695; ZINDEL ET ALII, in Basler Kommentar, 6e éd. 2015, no 17 ad art. 365 CO ; CHAIX, op. cit., no 21 ad art. 365 CO ; GAUCH, op. cit., no 2000). L'entrepreneur est délié de son obligation lorsqu'il démontre que l'ouvrage aurait de toute façon été exécuté au moyen de la matière, malgré un avis immédiat au maître de l'ouvrage (CHAIX, op. cit., no 23 ad art. 365 CO ; ZINDEL ET ALII, op. cit., no 42 ad art. 365 CO ; GAUCH, op. cit., no 832).

E. 3.4

Le maître de l'ouvrage ne peut pas invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause (art. 369 CO).

E. 3.4.1

L'application de cette règle est subordonnée à trois conditions cumulatives. Premièrement, il faut que le défaut soit le fait du maître de l'ouvrage, notamment en raison des instructions données par celui-ci, des modes et moyens d'exécution ou encore du choix de la technique proposée. Deuxièmement, il faut que l'entrepreneur ait donné un avis formel au maître de

l'ouvrage pour le rendre attentif aux risques qui peuvent découler de ses instructions et au fait qu'il dégage sa responsabilité pour le cas où un défaut résulterait des instructions que le maître de l'ouvrage maintient. Troisièmement, il faut que le fait imputé au maître de l'ouvrage soit une cause adéquate du défaut de l'ouvrage; s'il en constitue la cause unique, l'entrepreneur est entièrement libéré (arrêt 4C.217/2005 du 20 février 2006 consid. 3.2.1).

E. 3.4.2

La deuxième condition requise par l'art. 369 CO - soit le devoir pour l'entrepreneur de donner un avis formel au maître de l'ouvrage - découle de la conception légale selon laquelle l'entrepreneur est le spécialiste auquel s'adresse un maître inexpérimenté (HERIBERT TRACHSEL, *Die Verantwortlichkeit des Bestellers bei Werkmängel*, 2000, p. 207). C'est pourquoi il lui incombe de vérifier les apports et instructions du maître de l'ouvrage et de le rendre formellement attentif aux risques qui peuvent en découler. S'il omet cet avis, il endosse une pleine responsabilité (TERCIER ET ALII, *op. cit.*, no 3794).

Une réserve s'impose toutefois quand le maître de l'ouvrage est lui-même plus compétent que l'entrepreneur ou qu'il recourt aux services de spécialistes, tels que des architectes, ingénieurs ou géomètres. Dans ce cas, l'entrepreneur doit être dispensé de vérifier le bien-fondé de l'instruction; il est donc libéré de l'obligation de garantie même s'il n'a pas donné l'avis formel (ATF 116 II 454 consid. 2c/aa; arrêt 4A_166/2008 du 7 août 2008 consid. 2.1).

Toutefois, les qualifications du côté du maître de l'ouvrage se rapportent toujours à l'ordre donné. Des connaissances générales ne suffisent pas. Il faut que le maître de l'ouvrage ou son conseiller dispose de connaissances spéciales qui permettent d'apprécier les ordres et d'en déceler les insuffisances (ATF 116 II 454 consid. 2c/aa). Dès lors, un entrepreneur qui a omis l'avis formel ne peut pas se prévaloir des ordres d'un architecte chargé de la direction des travaux dans la mesure où il en va de son savoir-faire particulier d'artisan qui ne peut pas être attendu d'un architecte (GAUCH, *op. cit.*, no 1962).

En tous les cas, l'entrepreneur reste toujours tenu par les règles de la bonne foi de signaler au maître de l'ouvrage les risques qu'il constate même sans vérification. De plus, l'omission du devoir d'aviser doit être excusable, ce qui suppose que l'entrepreneur n'ait pas su ni dû savoir que les instructions du maître de l'ouvrage étaient inconsidérées (ATF 116 II 454 consid. 2c/cc; 116 II 305 consid. 2c/cc; TERCIER ET ALII, *op. cit.*, no 3795). Lorsque l'entrepreneur s'aperçoit des risques que peut entraîner l'application des ordres erronés qu'il reçoit, il lui incombe d'y rendre le maître de l'ouvrage attentif et une omission ne serait dès lors pas excusable (CHAIX, *op. cit.*, no 15 ad art. 369 CO ; GAUCH, *op. cit.*, no 1964). A défaut d'avis, la responsabilité de l'entrepreneur est pleinement engagée. Malgré les qualifications du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit s'en tenir au principe qui découle de son obligation générale de diligence (CHAIX, *op. cit.*, no 15 ad art. 369 CO).

E. 4.1.1

La cour cantonale a considéré que la qualité d'architectes des demandresses ne changeait rien à l'obligation de la défenderesse d'aviser celles-ci de la mauvaise qualité du carrelage et des instructions erronées fournies concernant les joints et les pentes des balcons. En effet, en tant qu'entreprise spécialisée dans le carrelage, la défenderesse ne pouvait pas se prévaloir des ordres éventuellement donnés par des architectes, dont elle n'avait pas établi qu'ils avaient des compétences spécifiques en la matière.

E. 4.1.2

La défenderesse soutient que les juges cantonaux auraient dû reconnaître que la qualité de spécialistes des demanderesses la dispensait de leur donner un avis formel pour les rendre attentives aux risques qui pouvaient découler de la mauvaise qualité du carrelage et des instructions erronées données. Elle se réfère à cet égard à l'interrogatoire de N. _____, architecte et administrateur de Y. _____ SA, lors duquel celui-ci a déclaré bénéficiaire d'une expérience professionnelle de 32 ans dans la construction de bâtiments, et au rapport d'expertise judiciaire, dans lequel l'expert a indiqué que « dans le cas particulier, il [lui] sembl[ait] que la direction des travaux devait savoir que pour exécuter les travaux dans les règles de l'art, un échafaudage ou une nacelle était nécessaire. »

E. 4.1.3

Force est toutefois de constater que la défenderesse n'a pas établi - même en tenant compte des éléments exposés ci-dessus, à supposer ceux-ci recevables - que les demanderesses auraient bénéficié de compétences spécifiques en matière de carrelage leur permettant d'apprécier les ordres donnés et d'en déceler les insuffisances. Partant, la défenderesse, au regard de son savoir-faire particulier d'artisan spécialisé dans la pose de carrelage, restait tenue d'aviser formellement l'entreprise générale (cf. consid. 3.4.2 supra).

E. 4.2.1

A la suite du premier juge, la cour cantonale a retenu que la défenderesse n'avait pas établi que les demanderesses auraient donné des instructions quant à la réalisation des travaux.

E. 4.2.2

C'est en vain que la défenderesse se plaint à cet égard d'une constatation manifestement inexacte des faits. En effet, elle se contente d'opposer, de manière purement appellatoire, sa propre interprétation des témoignages de O. _____ et P. _____ à l'appréciation des autorités cantonales, fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, sans nullement démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire.

E. 4.3.1

La défenderesse fait grief aux juges cantonaux d'avoir conclu sans raison à sa pleine responsabilité, tout en admettant que la faute des demanderesses (choix d'un carrelage inapproprié, cf. lettre B.b.a

supra) était l'un des facteurs à l'origine du dommage.

E. 4.3.2

Ce grief tombe à faux. En effet, si la cour cantonale a considéré que la défenderesse devait supporter l'entier du dommage, c'est parce qu'elle n'avait pas avisé formellement les demanderesses de la mauvaise qualité du carrelage alors que ce devoir lui incombait légalement. En d'autres termes, la réalisation partielle de la troisième des conditions cumulatives posées par l' art. 369 CO ne saurait conduire à la libération partielle de la défenderesse dès lors que la deuxième condition (cf. consid. 3.4.1

supra) n'est - selon les constatations de la cour cantonale dont la défenderesse ne démontre pas le caractère arbitraire - pas remplie.

E. 4.4.1

Dans la mesure où l'expert judiciaire avait indiqué que les demanderessees devaient selon lui savoir qu'un échafaudage était nécessaire pour réaliser les joints de carrelage des têtes de dalles des balcons (cf. lettre B.b.c

supra), la cour cantonale a considéré que la question de savoir si celles-ci disposaient, sur ce point, des mêmes compétences que la défenderesse se posait. Cette question pouvait toutefois demeurer ouverte étant donné qu'il incombait de toute façon à la défenderesse, en vertu des règles de la bonne foi, de rendre les demanderessees attentives aux risques de démonter prématurément les échafaudages. Or cet avis faisait défaut. En effet, s'il ressortait du témoignage de M. _____, ancien employé de Y. _____ SA, que l'architecte avait proposé des solutions alternatives, on ne pouvait pas déduire de ces déclarations, ni du fait qu'il y ait eu des discussions entre les parties, qu'un avis formel avait été émis. L'expert avait d'ailleurs relevé que les avis devaient être donnés par écrit, précisant que s'ils étaient effectués oralement, ils devaient être consignés dans un procès-verbal, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Dès lors, le seul avis pouvant être retenu était celui du 21 juin 2013 (cf. lettre B.b.c

supra), lequel était tardif. En outre, l'omission d'aviser devait être excusable, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence puisque la défenderesse savait que l'ordre de démonter les échafaudages pouvait entraîner des problèmes dans l'exécution de son travail et donc des dommages. La défenderesse supportait ainsi la pleine responsabilité de ce dommage.

E. 4.4.2

La défenderesse ne conteste pas qu'elle savait que l'ordre de démonter les échafaudages pouvait entraver la réalisation de ses travaux et donc provoquer des dommages. Dès lors, même si l'on devait considérer que les demanderessees disposaient sur ce point de compétences équivalentes aux siennes, il lui incombait de les rendre attentives aux risques, qui lui étaient connus, de démonter prématurément les échafaudages (cf. consid. 3.4.2

supra). Or la défenderesse échoue à démontrer en quoi la constatation de la cour cantonale selon laquelle un tel avis n'avait été donné que le 21 juin 2013 - soit tardivement - serait arbitraire. Elle se borne en effet à soutenir, à nouveau de manière purement appellatoire, qu'il faudrait déduire des déclarations du témoin M. _____ qu'elle avait émis un avis formel quant à la nécessité de conserver ou monter un échafaudage.

E. 4.5.1

La cour cantonale a considéré que, faute de convention contraire, il incombait légalement à la défenderesse de se procurer un échafaudage après le 14 novembre 2011 si l'exécution des travaux l'exigeait.

E. 4.5.2

A l'encontre de ce raisonnement, la défenderesse fait valoir que l'expert judiciaire a estimé - à l'instar de l'expert privé L. _____ - que, vu la hauteur de l'immeuble, le carreleur devait disposer d'un échafaudage ou d'une nacelle pour exécuter un travail dans les règles de l'art, cette installation devant être payée par le maître de l'ouvrage (cf. lettre B.b.c

supra). Elle reproche dès lors à l'autorité cantonale de s'être écartée sans motif des conclusions de l'expertise judiciaire.

E. 4.5.3

Ce grief tombe à faux. En effet, s'il est bien du ressort de l'expert de s'exprimer sur la nécessité d'un échafaudage pour effectuer certains travaux, la question de savoir qui devait fournir l'échafaudage et donc en assumer le coût ne relève pas de constatations techniques, mais constitue une question de droit (cf. consid. 3.2

supra) qui doit être tranchée par le juge. Il y a en effet lieu de rappeler qu'une expertise se limite à l'examen de points de fait et que la solution des questions de droit ressortit exclusivement au juge (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1 p. 345; 113 II 429 consid. 3a p. 432 in limine).

E. 4.6.1

La Cour d'appel civile a fixé l'indemnité due par la défenderesse à 90'458 fr. 80, montant correspondant au coût des travaux de réfection tels qu'arrêtés par l'expert judiciaire (cf. lettre B.b.d

supra).

E. 4.6.2

La défenderesse soutient que la cour cantonale aurait considéré dans ses motifs que « l'expertise privée constituait un bon document de base pour calculer l'indemnisation » et qu'« il conv[enait] donc de retenir les montants de l'expertise privée ». Or comme ladite expertise privée estimait le montant total des travaux de réfection à 78'000 fr., les juges cantonaux seraient tombés dans l'arbitraire et auraient commis une « erreur dans le dispositif » en confirmant le jugement de première instance qui la condamnait à payer un montant de 90'458 fr. 80.

Ce grief tombe à faux. En effet, les juges cantonaux n'ont fait que relater, à l'instar du Tribunal régional, l'appréciation de l'expert judiciaire selon laquelle l'expertise privée constituait un bon document de base pour calculer l'indemnisation. Ils n'en ont ainsi pas moins arrêté l'indemnité due par la défenderesse sur la base de l'expertise judiciaire, et on ne discerne à cet égard aucune « erreur dans le dispositif » de l'arrêt attaqué.

E. 4.6.3

Devant la Cour d'appel civile, la défenderesse avait argué de la différence selon elle exorbitante entre la facture de l'entreprise B. _____ & Cie (83'758 fr. 15 HT après déduction d'un montant de 12'000 fr. pour les échafaudages) et la sienne (20'976 fr. TTC), soit un écart de 62'782 fr. 15. Les juges cantonaux ont considéré que cette différence restait acceptable. Selon l'expert judiciaire, l'entreprise B. _____ & Cie avait dû effectuer des travaux supplémentaires par rapport à ceux réalisés par la défenderesse, soit la mise en place et l'évacuation de protections pour les corridors, l'ascenseur, les appartements, le déplacement de meubles sur le balcon et des bacs à fleurs ainsi que l'évacuation de matériaux.

La défenderesse soutient que les juges cantonaux seraient tombés dans l'arbitraire en comparant le prix de ses propres prestations toutes taxes comprises (20'976 fr.) avec le prix hors taxe retenu par l'expert (83'758 fr. 15).

Force est toutefois de constater que la défenderesse ne démontre pas que cette circonstance rendrait insoutenable la constatation que la différence de prix restait acceptable au vu des travaux supplémentaires effectués par l'entreprise B. _____ & Cie. Son grief ne peut dès lors qu'être rejeté, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.1

supra).

E. 4.6.4

La défenderesse fait enfin valoir que les juges cantonaux auraient comparé des prestations non comparables, et ce à deux égards. D'une part, ils auraient considéré à tort que le prix de l'échafaudage (12'000 fr.) ne devait pas être déduit du montant à sa charge, alors qu'elle-même n'avait pas bénéficié d'un échafaudage pour réaliser ses travaux. D'autre part, comme il résulte de l'expertise judiciaire que l'entreprise B. _____ & Cie avait exécuté des travaux supplémentaires par rapport à ceux effectués par la défenderesse, une somme proportionnelle aurait dû être retirée du prix retenu par la cour cantonale.

Ces griefs se révèlent dénués de fondement. En effet, d'une part, les juges cantonaux, suivant les conclusions de l'expert judiciaire, ont précisément déduit de la facture de l'entrepreneur de substitution un montant de 12'000 fr. correspondant aux frais d'échafaudage (cf. lettre B.b.d

supra). D'autre part, ils ont exposé que l'entrepreneur supportait le risque de frais supplémentaires résultant de l'exécution par substitution, raison pour laquelle aucune déduction ne devait être opérée sur la facture de l'entreprise B. _____ & Cie, ce qui ne prête pas le flanc à la critique (cf. GAUCH, op. cit., no 1815).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Vu l'issue du recours, les frais de la présente procédure seront mis à la charge de la défenderesse (art. 66 al. 1 LTF), qui versera en outre aux demanderesse, créancières solidaires, une indemnité de 6'000 fr. à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.